



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-051

PUBLIÉ LE 22 MAI 2020

Sommaire

Prefecture du Cantal

15-2020-05-22-003 - AP n° 2020-0515 du 22 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, sous-préfet de Saint-Flour en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de L'Etat. (2 pages)	Page 3
15-2020-05-22-004 - AP n°2020- 0516 du 22 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle EYNAUDI, sous-Préfète de Mauriac, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 5
15-2020-05-22-001 - AP n°2020-0510 du 22 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du parc zoologique "la Vallée des daims" à Junhac (4 pages)	Page 7
15-2020-05-22-002 - Arrêté n° 2020 -0517 du 22 mai 2020 portant habilitation de la SARL CEDACOM SUD, sise 41, Rue de la Découverte à LABEGE (31) pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (1 page)	Page 11

**Arrêté n° 2020 - 0515 du 22 mai 2020
portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR
Sous-Préfet de Saint-Flour
en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 30 avril 2020 nommant Madame Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 354 (centre de coût «sous-préfecture de Saint-Flour»).

Article n°2 : Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins sur le centre de coût « sous-préfecture de Saint-Flour » BOP 354 dans la limite des crédits disponibles.

Elle porte également sur la signature des subventions, décisions individuelles ou marchés qui s'avèreraient nécessaires à la gestion de ces crédits.

.../...

Article n°3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique CABOUR la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de 500 € TTC par M. Vincent VIVET, Secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Flour, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

Article n°5 : Le Secrétaire général de la préfecture et Madame le Sous-Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2020 - 0516 du 22 mai 2020
portant délégation de signature à Mme Isabelle EYNAUDI,
Sous-Préfète de Mauriac
en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat**

Le PRÉFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 16 octobre 2019 nommant Mme Isabelle EYNAUDI, Sous-Préfète de Mauriac,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1529 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Isabelle EYNAUDI, sous-préfète de Mauriac en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

A R R E T E

Article 1er. : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle EYNAUDI, Sous-Préfète de Mauriac, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dont la préfecture du Cantal est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 354 (centre de coût «sous-préfecture de Mauriac»).

.../...

Article 2 : Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins sur le centre de coût «Sous-Préfecture de Mauriac » BOP 354 dans la limite des crédits disponibles.

Elle porte également sur la signature des subventions, décisions individuelles ou marchés qui s'avèreraient nécessaires à la gestion de ces crédits.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle EYNAUDI, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, dans la limite de 500 € TTC par M. Michel DUBOIS, Secrétaire général de la sous-préfecture de Mauriac, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-1529 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Isabelle EYNAUDI, sous-préfète de Mauriac en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Sous-Préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

PREFET DU CANTAL

**Arrêté N° 2020-0510 du 22 mai 2020
portant autorisation d'ouverture
du parc zoologique «la Vallée des Daims» à JUNHAC**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA Préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu le protocole d'hygiène et de respect des mesures de protection transmis le 19 mai 2020 par le parc animalier pour le fonctionnement et l'accueil du public ;

Vu l'avis du maire de JUNHAC en date du 20 mai 2020, favorable à l'autorisation de réouverture au public ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accueil du public dans les établissements de type Y et PA, selon le code de la construction et de l'habitation ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État à autoriser, après avis du maire, l'ouverture des parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le parc animalier de JUNHAC répond aux critères précédemment énoncés et présente les garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures, propres à être de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser la réouverture du parc animalier ;

Sur proposition du directeur des services cabinet du préfet du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le parc animalier « La Vallée des Daims », situé sur la commune de JUNHAC est autorisé à accueillir du public à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisés au protocole ci-annexé ;

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Cantal, le maire de JUNHAC, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet du Cantal – Cours Monthyon – 15000 Aurillac,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Junhac le 19/5/2020

Soussignés ce jour
- Champeix Georges et Champeix Jean Parc

demandons une dérogation pour l'ouverture
du parc animalier (daims) à Cols de Junhac
C'est un parc de 30 ha avec un circuit de
2,5 km à l'intérieur de celui-ci.

Parcours sur lequel il y aura environ 50 à
100 visiteurs dans le même sens de circulation
Il y a une entrée et une sortie distinctes
pour éviter le croisement des visiteurs.

Le Parking est privé, de 4800 m² environ.
Le rangement des voitures sera fait par les
gérants à distance voulue, donc pas de soucis
pour espacer les véhicules jusqu'à saturation

Pour les entrées, les visiteurs devront porter un
masque à l'accès de la caisse pour le règlement
et ces derniers seront dirigés jusqu'à l'entrée
du parc (marquage au sol et panneaux)

Pour la vente des souvenirs, les visiteurs
masqués seront limités à deux personnes
dans l'espace prévu à cet effet, avec port de
gants et gel fournis par l'établissement.

La fréquentation est de moins de 100 personnes par jour.

Le Petit Train qui est prévu pour 36 personnes, sera réduit à 12 personnes.

Les gestes barrières seront appliqués selon les Consignes.

- port du masque, gants, gel
- distanciation
- Danneaux
- Rubalise

Junhac le 19/5/2020



La Vallée des Daims
15120 JUNHAC
☎ 04 71 49 29 68
TVA FR 90 409 598 919





PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2020 -0517 du 22 mai 2020
portant habilitation de la SARL CEDACOM SUD, sise 41, Rue de la Découverte à LABEGE (31)
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 12 mai 2020 à la Préfecture du Cantal par la SARL CEDACOM SUD sise 41, rue de la Découverte à Labège (31) représentée par sa gérante Mme Charlotte CHARPENTIER épouse MOKRARA, et complété le 15 mai 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1er : La SARL CEDACOM SUD sise 41, rue de la Découverte à Labège (31) représentée par sa gérante Mme Charlotte CHARPENTIER épouse MOKRARA, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article n°2 : Le numéro d'habilitation attribué est le : 2020 - 15 - AI – 08.

Article n°3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

Article n°4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CEDACOM SUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex1,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».